



Mineurs, jeunes adultes

Arrêt du Tribunal fédéral (1B_525/2012),

Résumé A-C.M-S.

Septembre 2013

<http://www.infoprisons.ch>

Détention de sûreté pour un mineur

Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral estime que le Tribunal des mineurs a la compétence de décider une détention de sûreté, et pas seulement le Tribunal des mesures de contraintes.

Cet arrêt porte sur la question de savoir si la détention de sûreté en l'encontre d'un mineur est décidée par le Tribunal des mineurs ou par le Tribunal des mesures de contrainte (TMC). Le Tribunal fédéral (TF) se prononce pour le Tribunal des mineurs. Mais le recourant, lui, estime que le cumul des fonctions entre le juge « du fond » et la décision de détention est inadmissible. La détention étant décidée avant le jugement, le juge qui la prononce anticipe les conclusions du procès. Au contraire, si c'est le TMC, la détention préalable et le jugement sont deux décisions séparées. Pour le TF, le Tribunal des mineurs « ne doit pas procéder, à ce stade, à une appréciation de la culpabilité du prévenu, mais simplement s'interroger sur l'existence des risques » [qui justifient une détention de sûreté]. Ce sont deux appréciations distinctes.

Le TF revient ensuite sur l'élaboration de la procédure pénale des mineurs. « Le premier projet de loi prévoyait la récusation du juge des mineurs si celui-ci avait ordonné la détention provisoire, si les faits étaient contestés ou si un recours était pendant contre ses actes de procédure. (...) Dans son rapport additionnel, le Conseil fédéral considérait que cette disposition était trop stricte et qu'il y avait lieu de favoriser la participation aux débats d'un juge qui connaissait personnellement le prévenu ». Mais en contrepartie, le prévenu a le droit de récuser le juge des mineurs. Il en ressort que « le législateur n'a pas voulu systématiquement sanctionner la participation aux débats du juge qui a instruit la cause, cela est vrai à plus forte raison pour celui qui a statué sur la détention. »